

**DELEGATION DE Madame Brigitte COLLET**

**D-2015/494**

**Subventions aux associations en charge de structures d'accueil de jeunes enfants ou de soutien à la famille. Autorisation de signer. Affectation et versement des subventions complémentaires.**

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la signature du premier contrat enfance en 1989, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec les associations pour financer le fonctionnement de structures de la petite enfance.

Par délibération n° D-2014681 du 15 décembre 2014, vous avez attribué une enveloppe budgétaire complémentaire d'un montant de 200 000 € destinée à faire face aux difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les associations en raison du contexte budgétaire contraint qui n'a pas permis de prendre en considération les demandes d'augmentation lors de l'établissement du budget.

Afin de ne pas mettre en difficulté les associations partenaires de la Ville et après analyse conjointe des situations et des demandes par la direction de la petite enfance et des familles et la direction de l'évaluation et de la performance, il est proposé de procéder à l'affectation sur cette enveloppe, à titre exceptionnel, de 136 264 € aux associations suivantes :

- L'association Brins d'éveil a dû faire face à des charges exceptionnelles en 2015 suite à sa fusion avec la Pouponnière du centre et sollicite une subvention supplémentaire de 37 064 €
- L'association Osiris a dû faire face à des dépenses exceptionnelles imputables à l'ouverture de sa structure, cours Marc Nouaux et sollicite une subvention supplémentaire exceptionnelle de 30 000 €
- L'association Canailous a dû prendre en charge des dépenses exceptionnelles occasionnées par le report d'ouverture du 1er septembre 2015 au 1er décembre 2015 de l'établissement Canailous Brascassat et sollicite une subvention supplémentaire exceptionnelle de 5 200 €
- L'association Petits bouchons en 2015 a dû faire face à des charges exceptionnelles de fonctionnement pour répondre aux exigences de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et sollicite une subvention supplémentaire exceptionnelle de 14 000 €
- L'association APIMI est une association qui œuvre pour l'intégration précoce des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.  
Son projet spécifique et reconnu vise à favoriser la rencontre précoce entre enfants en situation de handicap (et leur famille) et les enfants sans handicap (et leur famille) et de valoriser l'intérêt pour tous de cette mixité.  
L'association APIMI a prévu d'élargir son activité afin de répondre aux demandes des familles du quartier Bastide d'une part et d'autre part aux demandes de partage d'expérience pour ce qui concerne les professionnels. Ce projet devrait aboutir en 2016.  
Or en 2015, l'association a sous évalué les charges d'ingénierie associées à la construction de ce projet. Elle a donc formulé une demande de subvention exceptionnelle de 50 000 € afin que ce projet puisse se concrétiser.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- affecter ces montants au titre des subventions complémentaires
- signer les conventions correspondantes

Cette dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2015 de la Petite Enfance sous fonction 64 compte 6574.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION**  
**PETITE ENFANCE**

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du                      et reçue à la Préfecture le                      .

ET

Bruno FAYE, Président de l'association « Brins d'éveil » MSA, autorisé par le conseil d'administration du 2 juin 2009.

**Expose**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**Considérant**

Que l'association Brins d'éveil, domiciliée, 18 rue Vauban, 33000 Bordeaux dont les statuts ont été approuvés le 13 juin 2009,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 3 juin 2009, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

## ***Il a été convenu***

### **Article 1 – Activités de l'association**

L'association s'engage au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 à gérer les structures suivantes :

- 1 multi accueil collectif régulier Brin d'éveil de 30 places dont 24 sont réservées à la ville de Bordeaux.
- 1 multi accueil collectif régulier Manon Cormier de 14 places, situé 144 rue Manon Cormier,
- 1 multi accueil collectif régulier l'Escale des bambins de 20 places, situé 302 rue Ste Cécile,
- 1 multi accueil collectif régulier Pain d'épices de 20 places, situé 11 Cité de Caulet

Soit un total de 78 places.

### **Article 2 – Mise à disposition des moyens**

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 3 de ladite convention,

Une subvention supplémentaire exceptionnelle de 37 064 liée aux coûts supplémentaires suite à la reprise de la pouponnière du centre.

### **Article 3 – Mode de règlement**

La subvention sera versée en une seule fois au compte de l'association n° 13306 00013 00063938684 31 Etablissement Crédit Agricole d'Aquitaine Bordeaux.

### **Article 4 – Conditions générales**

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général (type de structure, places agréées, locaux .....);

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement ;

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité,

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ou dans la direction de la structure,

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,

9°/à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....)

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, **exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance gérée directement par la Ville ou confiée par cette dernière à un gestionnaire de droit privé,**

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement : changement de direction, modification de places, type d'accueil, transformation des locaux ... ,

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentisme financier de 70 % à minima.

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions :

- un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction Déléguée à la Petite Enfance, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi :

- Avant le 10 de chaque mois, le document type complété par le gestionnaire de la structure d'accueil petite enfance (annexe 1) permettant de suivre le taux de présentisme physique et financier,
- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales
- le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2)
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 euros
- Tableau OSPE (annexe 4)

14°/à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des familles et notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- en participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,
  - en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais.
  - en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par le service petite enfance.

- en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
- en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence
- en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Petite Enfance et à la Famille et la Direction de la Petite Enfance et des familles à participer aux assemblées générales.

16°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 5, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 – Conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 6 – Conditions de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association**

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

#### **Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

#### **Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

- par l'association Brins d'éveil 18 rue Vauban 33000 Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 10 septembre 2015.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	Le Président Bruno FAYE

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION**  
**PETITE ENFANCE**

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du                      et reçue à la Préfecture le                      .

ET

Erick AOUIZERATE, Président de l'association Les enfants d'Osiris, autorisé par le conseil d'administration du 01 Mai 2011.

**Expose**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**Considérant**

Que l'association Les enfants d'Osiris, domiciliée à Bordeaux, 213 rue Ste Catherine 33000 Bordeaux,  
dont les statuts ont été approuvés le 01 mai 2011,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 12 mai 2011,  
exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

***Il a été convenu***

**Article 1 – Activités de l'association**

L'association s'engage au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 à gérer la structure suivante :

- 1 multi accueil collectif régulier de 20 places, situé 11 cours Marc Nouaux 33000 Bordeaux.

Soit un total pour l'association de 20 places.

**Article 2 – Mise à disposition des moyens**

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 3 de ladite convention,

une subvention exceptionnelle de 30 000 euros pour l'année civile.

**Article 3 – Mode de règlement**

La subvention sera versée en une seule fois au compte de l'association 13335 00301 08001638720 75 Établissement Caisse épargne Aquitaine Poitou Charentes

**Article 4 – Conditions générales**

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général (type de structure, places agréées, locaux .....);

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement ;

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité,

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ou dans la direction de la structure,

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

9°/à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....)

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, **exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance gérée directement par la Ville ou confiée par cette dernière à un gestionnaire de droit privé.**

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement : changement de direction, modification de places, type d'accueil, transformation des locaux ...,

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentisme financier de 70 % à minima.

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions :

- un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction de la Petite Enfance et des familles, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi :

- Avant le 10 de chaque mois, le document type complété par le gestionnaire de la structure d'accueil petite enfance (annexe 1) permettant de suivre le taux de présentisme physique et financier,
- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales,
- le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2),
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 euros.
- Le tableau OSPE (annexe 4)

14°/à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des familles et notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- en participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,

- en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais,
- en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par le service petite enfance,
- en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
- en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence,
- en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Petite Enfance et à la Famille et la Direction Déléguée à la Petite Enfance à participer aux assemblées générales.

16°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 5, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 – Conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 6 – Conditions de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association**

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

#### **Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

**Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Les enfants d'Osiris – 213 rue Sainte Catherine à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 20 septembre 2015.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	Le Président Erick AOUIZERATE

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION**  
**PETITE ENFANCE**

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du            et reçue à la Préfecture le            .

ET

Fanny CHASTRUSSE, Président de l'association A.G.E.A.C - C.S.F, autorisé par le conseil d'administration du 30 avril 2014.

**Expose**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**Considérant**

Que l'association de Gestion et d'Animation des Crèches de la Confédération des Familles, domiciliée à Bordeaux, 13 rue Laffiteau, dont les statuts ont été approuvés le 15 octobre 1993,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 25/10/1993, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

***Il a été convenu***

**Article 1 – Activités et projets de l'association**

**1-1 Activité existante :**

L'association s'engage au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 à gérer les structures suivantes :

- 1 multi accueil collectif régulier de 20 places, situé rue Brascassat 33800 Bordeaux,
- 1 multi accueil collectif régulier de 20 places, situé rue Laffiteau 33800 Bordeaux,
- 1 multi accueil collectif régulier de 20 places, situé Terrasse d'Armagnac 33 800 Bordeaux,

Soit un total de 60 places.

**Article 2 – Mise à disposition des moyens**

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 3 de ladite convention,

- Une subvention supplémentaire exceptionnelle de 5 200 euros pour l'année civile

**Article 3 – Mode de règlement**

La subvention sera versée en une seule fois au compte de l'association n° 15589 33566 061049403140 48 – établissement CM Bordeaux Nansouty.

**Article 4 – Conditions générales**

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général (type de structure, places agréées, locaux .....);

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement ;

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité ;

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ou dans la direction de la structure ;

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

9°/à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....)

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, **exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance gérée directement par la Ville ou confiée par cette dernière à un gestionnaire de droit privé.**

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement : changement de direction, modification de places, types d'accueil, transformation des locaux .

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentéisme financier de 70 % à minima.

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions :

- un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction de la Petite Enfance et des familles, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi et l'octroi de la subvention :

- Avant le 10 de chaque mois, le document type complété par le gestionnaire de la structure d'accueil petite enfance (annexe 1) permettant de suivre le taux de présentéisme physique et financier,
- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales
- le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2)
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 euros.
- Tableau de suivi de l'OSPE (annexe 4)

14°/ à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des familles notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- en participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,
  - en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais.
  - en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par le service petite enfance.
  - en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
  - en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence
  - en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Petite Enfance et des familles et à la Direction de la Petite Enfance et des familles à participer aux assemblées générales.

16°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 5, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 – Conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 6 – Conditions de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association**

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,

- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

**Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

**Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association A.G.E.A.C - C.S.F 13 rue Laffiteau Bordeaux

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 10 septembre 2015.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	La Présidente Fanny CHASTRUSSE



**AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION**  
**PETITE ENFANCE**

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du                      et reçue à la Préfecture le                      .

ET

Bruno CLAVIERES, Président de l'association « Petits bouchons », autorisé par le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Expose**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**Considérant**

Que l'association Petits bouchons, domiciliée à Bordeaux, 8 bis, rue des Palanques, dont les statuts ont été approuvés le 14 février 1990,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 14 février 1990, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

***Il a été convenu***

**Article 1 – Activités de l'association**

L'association s'engage au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 à gérer la structure suivante :

- 1 accueil collectif régulier de 60 places, situé 8 bis rue des Palanques à Bordeaux

Soit 60 places.

**Article 2 – Mise à disposition des moyens**

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 3 de ladite convention,

Une subvention exceptionnelle de 14 000 euros pour l'année civile au titre de l'activité existante.

**Article 3 – Mode de règlement**

La subvention sera versée en une seule fois au compte de l'association 13335 00301 08021908484 83

**Article 4 – Conditions générales**

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général (type de structure, places agréées, locaux .....).

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité,

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ou dans la direction de la structure,

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,

9°/ à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme

de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....)

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, **exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance gérée directement par la Ville ou confiée par cette dernière à un gestionnaire de droit privé,**

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement : changement de direction, modification de places, types d'accueil, transformation des locaux....,

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentisme financier de 70 % à minima.

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions :

- un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction de la Petite Enfance et des familles, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi :

- Avant le 10 de chaque mois, le document type complété par le gestionnaire de la structure d'accueil petite enfance (annexe 1) permettant de suivre le taux de présentisme physique et financier,
- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales
- le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2),
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 euros
- Tableau de suivi OSPE (annexe 4)

14°/ à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des familles et notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- en participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,

- en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais.
- en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par le service petite enfance.
- en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
- en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence
- en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Petite Enfance et à la Famille et la Direction de la Petite Enfance et des familles à participer aux assemblées générales.

16°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 5, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 – Conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 6 – Conditions de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association**

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).
- 

#### **Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

**Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Petits bouchons -8 bis rue des Palanques à Bordeaux

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 10 septembre 2015.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	Le Président Bruno CLAVIERES

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION**  
**PETITE ENFANCE**

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du                      et reçue à la Préfecture le                      .

ET

Françoise DOMERC, Présidente de l'association « APIMI », autorisée par le conseil d'administration du 17 mai 2008.

**Expose**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**Considérant**

Que l'association APIMI, domiciliée, 140 rue d'Hortense, 33100 Bordeaux dont les statuts ont été approuvés le 17 mai 2008,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 30 mai 2002, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

***Il a été convenu***

**Article 1 – Activités et projets de l'association**

L'association s'engage au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 à gérer les structures suivantes :

- 1 multi accueil collectif régulier de 30 places le jardin d'Hortense dont 10 places sont réservées à des enfants porteurs de handicap,

Soit 30 places.

**Article 2 – Mise à disposition des moyens**

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 3 de ladite convention,

- Une subvention supplémentaire exceptionnelle de 50 000 euros pour l'année civile.

**Article 3 – Mode de règlement**

La subvention sera versée en une seule fois au compte de l'association 42559 00041 21026446008 80 crédit coopératif Mériadec.

**Article 4 – Conditions générales**

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général (type de structure, places agréées, locaux .....).

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité,

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ou dans la direction de la structure,

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

9°/ à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....)

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance gérée directement par la Ville ou confiée par cette dernière à un gestionnaire de droit privé.

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement (nombre de places, type d'accueil, transformation des locaux ...).

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentisme financier de 70 %.

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions :

- un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction de la Petite Enfance et des familles, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi :

- Avant le 10 de chaque mois, le document type complété par le gestionnaire de la structure d'accueil petite enfance (annexe 1) permettant de suivre le taux de présentisme physique et financier,
- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales
- le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2)
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 €
- Le tableau OSPE (annexe 4)

14°/.à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des familles et notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- en participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,
  - en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais.
  - en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par le service petite enfance.
  - en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
  - en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence
  - en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Petite Enfance et à la Famille et la Direction de la Petite Enfance et des familles à participer aux assemblées générales.

16°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 5, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 – Conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 6 – Conditions de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association**

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

#### **Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

#### **Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association APIMI, située 140 rue d'Hortense – 33100 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 17 septembre 2015.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	La Présidente Françoise DOMERC

**D-2015/495**

**Ajustement des subventions aux associations en charge de structures d'accueil de jeunes enfants ou de soutien à la famille**

**Autorisation de signer.**

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la signature du premier contrat enfance en 1989, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec les associations pour financer le fonctionnement de structures de la petite enfance.

Par délibération n° D-2014681 du 15 décembre 2014, vous avez attribué les subventions de fonctionnement au titre de la création de places. Des reports d'ouverture amènent à modifier la répartition des subventions votées pour :

- L'association Canailous (établissement rue Brascassat) a reporté au 1<sup>er</sup> décembre 2015 la création des 8 places supplémentaires initialement prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Montant restitué : 14 400 €
- L'association Pitchoun (établissement Ptit campus) a reporté en septembre 2015 la création des 5 places initialement prévue en janvier 2015. Montant restitué : 29 333 €
- L'association Brins d'Eveil (établissement Brins d'Eveil) a remis à disposition de la Ville 4 places supplémentaires portant la capacité totale d'accueil à 223 places Montant attribué à compter du 1<sup>er</sup> septembre : 10 320 €
- L'association Alema (établissement Mandel) a remis à disposition de la Ville 2 places supplémentaires portant la capacité totale d'accueil à 46 places. Montant attribué à compter du 1<sup>er</sup> septembre : 4 667 €

De plus, dans le cadre de l'accompagnement des familles et du soutien à la parentalité :

- l'association APEEF a reporté en septembre 2015 la création de deux lieux d'accueil parents enfants initialement prévue en janvier 2015. Montant restitué : 15 038 €

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- utiliser les crédits redevenus disponibles sur le Budget 2015
- signer les conventions correspondantes

Cette dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2015 de la Petite Enfance sous fonction 64 compte 6574.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION**  
**PETITE ENFANCE**

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du                      et reçue à la Préfecture le                      .

ET

Bruno FAYE, Président de l'association « Brins d'éveil » MSA, autorisé par le conseil d'administration du 2 juin 2009.

**Expose**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**Considérant**

Que l'association Brins d'éveil, domiciliée, 18 rue Vauban, 33000 Bordeaux dont les statuts ont été approuvés le 13 juin 2009,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 3 juin 2009, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

## ***Il a été convenu***

### **Article 1 – Activités de l'association**

L'association s'engage au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 à gérer les structures suivantes :

- 1 multi accueil collectif régulier Brin d'éveil de 30 places dont 24 sont réservées à la ville de Bordeaux.
- 1 multi accueil collectif régulier Manon Cormier de 14 places, situé 144 rue Manon Cormier,
- 1 multi accueil collectif régulier l'Escale des bambins de 20 places, situé 302 rue Ste Cécile,
- 1 multi accueil collectif régulier Pain d'épices de 20 places, situé 11 Cité de Caulet

Soit un total de 78 places.

### **Article 2 – Mise à disposition des moyens**

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 3 de ladite convention,

Une subvention supplémentaire de 10 320 euros pour :

- la mise à disposition pour la ville de 4 places supplémentaires à compter de septembre 2015.

### **Article 3 – Mode de règlement**

La subvention sera versée en une seule fois au compte de l'association n° 13306 00013 00063938684 31 Etablissement Crédit Agricole d'Aquitaine Bordeaux.

### **Article 4 – Conditions générales**

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général (type de structure, places agréées, locaux .....);

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement ;

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité,

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ou dans la direction de la structure,

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,

9°/à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....)

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, **exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance gérée directement par la Ville ou confiée par cette dernière à un gestionnaire de droit privé,**

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement : changement de direction, modification de places, type d'accueil, transformation des locaux ...,

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentisme financier de 70 % à minima.

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions :

- un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction Déléguée à la Petite Enfance, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi :

- Avant le 10 de chaque mois, le document type complété par le gestionnaire de la structure d'accueil petite enfance (annexe 1) permettant de suivre le taux de présentisme physique et financier,
- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales
- le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2)
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 euros
- Tableau OSPE (annexe 4)

14°/à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des familles et notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- en participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,
  - en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais.
  - en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par le service petite enfance.

- en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
- en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence
- en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Petite Enfance et à la Famille et la Direction de la Petite Enfance et des familles à participer aux assemblées générales.

16°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 5, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 – Conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 6 – Conditions de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association**

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

#### **Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

#### **Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

- par l'association Brins d'éveil 18 rue Vauban 33000 Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 10 septembre 2015.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	Le Président Bruno FAYE

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION**  
**PETITE ENFANCE**

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du                    et reçue à la Préfecture le                    .

ET

Saïd BOUDJEMA, Président de l'association ALEMA, autorisé par le conseil d'administration du 26 mai 2005.

**Expose**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**Considérant**

Que l'association Association « Loisirs Enfants Martignas », 8 bis avenue de Verdun, 33127 Martignas sur Jalle, dont les statuts ont été approuvés le 13 mai 1983,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 20 avril 1983, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

## ***Il a été convenu***

### **Article 1 – Activités de l'association**

L'association s'engage au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 à gérer les structures suivantes :

- 1 micro crèche Mandel de 9 places, située 127 rue Georges Mandel.  
dont les **9** places seront réservées à la Ville de Bordeaux,
- 1 crèche Sablières de 27 places située 35 rue des Sablières ;  
dont **25** places seront réservées à la Ville de Bordeaux et 2 places à des postiers bordelais.
- 1 crèche Tralalère rue Paul Bert de **12** places

Soit un total de 44 places.

### **Article 2 – Mise à disposition des moyens**

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 3 de ladite convention,

Une subvention supplémentaire de 14 000 euros pour l'année civile au titre de la mise à disposition pour la ville de deux places supplémentaires à compter du 1er septembre 2015 sur la micro crèche Mandel.

### **Article 3 – Mode de règlement**

La subvention sera versée en une seule fois au compte de l'association n° 42559 00047 41020027958 25 Crédit Coopératif Mérignac

### **Article 4 – Conditions générales**

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général (type de structure, places agréées, locaux .....);

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement ;

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité,

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ou dans la direction de la structure,

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,

9°/à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....)

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, **exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance gérée directement par la Ville ou confiée par cette dernière à un gestionnaire de droit privé,**

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement : changement de direction, modification de places, type d'accueil, transformation des locaux ...,

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentisme financier de 70 % à minima.

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions :

- un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction de la Petite Enfance et des familles, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi :

- Avant le 10 de chaque mois, le document type complété par le gestionnaire de la structure d'accueil petite enfance (annexe 1) permettant de suivre le taux de présentisme physique et financier,
- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales
- le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2),
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 euros
- Le tableau OSPE (annexe 4)

14°/à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des familles et notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- en participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,
  - en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais,

- en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par le service petite enfance,
- en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
- en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence,
- en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Petite Enfance et à la Famille et la Direction de la Petite Enfance et des familles à participer aux assemblées générales.

16°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 5, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 5 – Conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 6 – Conditions de résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association**

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

#### **Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

#### **Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association ALEMA - 15 avenue du Maréchal Leclerc, Martignas sur Jalle,

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 10 septembre 2015.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	Le Président Saïd BOUDJEMA